



## Entreprises : Ce qui change à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### ➤ Les nouvelles règles en matière de numérisation des documents

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 est venue préciser que les documents papiers nécessaires pour l'URSSAF pour l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations sociales peuvent être numérisés sur un support informatique. Ces règles sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Pour plus de précisions, voir le bulletin d'information Ucaplast n° 403.

### ➤ Versement transport

L'entreprise est assujettie au versement transport, si l'effectif est au moins égal à 11 salariés et si le lieu de travail du salarié se trouve en région parisienne, ou dans l'une des régions qui mettent en place ce système. Le taux change au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Vous devez vous acquitter de cette contribution auprès de l'URSSAF.

Le versement de transport augmente dans certaines communes comme :

- Communauté d'Agglomération (CA) Chartres Métropole ;
- CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté Urbaine (CU) de l'Agglomération Havraise, du Canton de Criquetot l'Estival et de Caux Estuaire ;
- Syndicat de Transports AGGLOBUS ;
- Grand Annecy Agglomération ;
- CA du Choletais ;
- Syndicat des Mobilités de Touraine ;
- CA du Pays de Montbéliard ;
- Grand Cognac Communauté d'Agglomération ;
- SMTC de l'Agglomération Clermontoise ;
- SDM Pays Basque – Adour ;
- Communauté de Communes (CDC) de la Plaine d'Estrées ;
- CA du Pays de St Omer ;
- CDC Cœur de Maurienne Arvan ;
- CA Le Grand Chalon ;
- CA Grand Montauban.

Le versement de transport va également s'appliquer à de nouvelles communes par exemple la Communauté de Communes Mad et Moselle (au taux de 0,55 %).

- Pour plus de précisions, vous pouvez prendre connaissance de la lettre circulaire de l'ACOSS modifiant le versement transport à l'adresse ci-dessous :

[https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres\\_circulaires/2019/ref\\_LCIRC-2019-0000015.pdf](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2019/ref_LCIRC-2019-0000015.pdf)

- Pour connaître les taux applicables dans les différentes communes, vous pouvez consulter le lien ci-dessous en entrant votre code postal :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>

### ➤ Déclaration URSSAF et les codes types de personnel

#### **Rappel :**

Lors du versement d'un salaire à un salarié, l'employeur est tenu de déclarer toutes les cotisations et contributions sociales (salariales et patronales) auprès de l'URSSAF. Chaque cotisation fait l'objet d'un code type de personnel. Ce code type permet à l'administration de partager de façon équitable les différentes cotisations ou contributions aux organismes de la sécurité sociale chargés de verser les prestations.

Dans une information du 13 juin 2019, le réseau des URSSAF est venu préciser l'avenir des codes types de personnel (CTP) concernant les dispositifs d'exonérations spécifiques des cotisations patronales abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La direction de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> mars a prévu un délai de 6 mois pour la mise en conformité des déclarations sociales. Les CTP seront clôturés au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ces codes ne pourront donc plus être utilisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les CTP supprimés concernent notamment :

- Contrats d'apprentissage (CTP 161, 455, 701, 703, 705, 707, 815, 817, 830, 832 et 834) ;
- Contrats de professionnalisation (CTP 456, 458, 026, 849 et 963) ;
- Rémunérations versées par les associations intermédiaires (CTP 366) ;
- Déclarations du taux AF réduit pour les régimes spéciaux (CTP 074 et 075).

Par ailleurs, certains CTP ne pourront être utilisés que par les employeurs du secteur public, et non plus par ceux du secteur privé notamment :

- L'aide à domicile (CTP 302, réservé au personnel non titulaire des centres communaux d'action sociale) ;
- Les ateliers et chantiers d'insertion (CTP 323 et 938) ;
- Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CTP 420 et 422).

L'URSSAF indique que pour les employeurs qui ont utilisé ces CTP à tort lors du 1<sup>er</sup> semestre 2019 devront opérer au plus tôt une régularisation des déclarations sur les périodes concernées.

➤ **Modification du taux d'intérêt légal**

Le taux d'intérêt légal est modifié pour le second semestre 2019 par un arrêté du 26 juin 2019. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le taux d'intérêt légal est de :

- 3,26 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 0,87 % pour tous les autres cas.

Le taux d'intérêt légal est celui qui s'applique sur le montant d'un impayé à compter de la mise en demeure.

➤ **Modification du taux d'usure**

Le taux d'usure est le taux maximum que les prêteurs (banques) peuvent appliquer sur un crédit.

Le taux d'usure applicable pour les entreprises est fixé à 13.91% au 1<sup>er</sup> juillet 2019, par un avis du 27 juin 2019. Ainsi, la banque ne peut pas prélever des intérêts au-delà de 13.91%. Le taux d'usure est intéressant pour les entreprises seulement pour leurs découverts bancaires.